

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Entrepreneur de travaux publics; créance sur l'Etat; cession; privilège; opposition. — Compensations; imputation; faillite; constitution d'hypothèque conventionnelle; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Partage; juges départiteurs; présidents; vente; dommages-intérêts.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e sect.). — Faux titres du chemin de fer de Bordeaux à Cette; accusation de faux en écriture de commerce. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin 1848; assassinat de l'archevêque de Paris.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — Assises de Surrey: Duel d'Edgiam, près de Windsor; affaire Barthélemy, Baronnet, Allan et Mornay.

NOTATIONS JUDICIAIRES.

ÉTAT. — Crédit foncier; guide-manuel des fondateurs, directeurs, administrateurs des sociétés de crédit foncier.

ment, des eaux thermales qui s'y trouvaient ont été prises en considération, et que l'acheteur a dû compter sur les avantages qu'il pourrait retirer de l'existence de ces sources dans les lieux à lui vendus, à pu condamner à des dommages-intérêts envers ledit acheteur le vendeur qui a détourné les sources des bâtiments vendus, encore que celui-ci se fût réservé, lors de la vente, la propriété des eaux thermales. (Articles 1582, 1603, 1615 et 1625 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Méthou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu après partage, le 5 février 1850, par la Cour impériale de Pau. (Commune de Laruns contre héritiers Bayle; plaidants, M^{rs} Lenoël et Luro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 23 mars.

FAUX TITRES DU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A CETTE. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUATRE ACCUSÉS.

On se rappelle l'émotion qui agita la Bourse au mois d'août dernier. Des titres de vingt-quatre parts de 39 fr. de la compagnie du chemin de Bordeaux à Cette avaient été répandus à profusion sur la place de Paris, et ces titres étaient faux. Les intérêts compromis étaient considérables. Quels pouvaient être les auteurs d'un pareil crime? Le sieur Saffroy, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, avait vendu une grande quantité de ces titres; il fut soupçonné, et les soupçons furent bientôt confirmés par sa conduite. En effet, à la première nouvelle de la découverte des faux, Saffroy avait annoncé qu'il partait pour la chasse. Depuis ce moment, il n'a pas reparu; mais on sut que les sieurs Gérard, Hurez et Huot, imprimeurs et ouvriers lithographes, avaient eu avec Saffroy de nombreuses relations: ils furent arrêtés, et après une instruction dans laquelle plus de quarante porteurs de titres furent entendus, tous trois ont été renvoyés devant le jury. L'acte d'accusation résume dans les termes suivants les charges qui pèsent sur ces individus:

L'ancienne compagnie, aujourd'hui en liquidation, du chemin de fer de Bordeaux à Cette, a émis des titres au porteur donnant droit à un certain nombre de parts de 39 fr. 90 c. 14 millions chacune dans le cautionnement de 11 millions versé par cette société au Trésor.

Il y a des titres de 1 part, de 2 parts, de 6 parts et de 24 parts.

Les titres de 1 ou de 2 parts sont sur papier vert, ceux de 6 parts sur papier jaune, ceux de 24 parts sur papier bleu.

Ces valeurs étaient, aux mois de juillet et août 1852, l'objet de nombreuses négociations à la Bourse de Paris, lorsqu'une circonstance fortuite vint révéler l'existence de faux titres mis dans la circulation.

Le sieur Gil-Kennedy, banquier à Paris, s'étant aperçu qu'il avait en sa possession deux coupons de 24 parts chacune, portant le même n^o 3,333, mais datés, le premier, du 12 octobre 1849, et le second du 20 du même mois, s'empressa de communiquer ces deux titres au sieur Turbés-Sablons, liquidateur de la compagnie. Celui-ci reconnut aussitôt que le titre daté du 20 octobre était faux. Bien que ce titre paraisse, en effet, parfaitement semblable aux titres vrais, un examen attentif y fait remarquer des dissimilitudes qui ne permettent pas de les confondre. Ainsi, les titres véritables sont entièrement imprimés en caractères typographiques, la date et les signatures seules sont écrites à la main; le titre faux, au contraire, est lithographié, et les signatures sont reproduites par le procédé de l'autographie; enfin la force et la nuance du papier ne sont pas exactement les mêmes.

La nouvelle de cette découverte causa une vive émotion parmi les spéculateurs. Des recherches, des vérifications minutieuses furent faites, et elles fournirent la preuve qu'un grand nombre de titres faux, tous de 24 parts, avaient été lancés dans le commerce depuis le commencement d'août. 170 de ces titres ont été déposés entre les mains de la justice.

Les coupables ne tardèrent pas à être découverts.

Le nommé Saffroy, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 9, s'était fait remarquer depuis le commencement d'août par la multiplicité de ventes qu'il avait faites de titres de 24 parts de la compagnie du chemin de fer de Cette à Bordeaux. Pour expliquer la possession d'un aussi grand nombre de ces valeurs, il annonçait qu'il avait à Bordeaux un frère agent de change, qui trouvait plus avantageux de négocier ces articles à Paris qu'à Bordeaux et qui le chargeait d'opérer pour son compte. Il ne niait pas, du reste, spéculer en outre dans son intérêt personnel. Quoi qu'il en soit, ces explications étaient difficilement acceptées par les habitués de la coulisse. Dès que l'existence des titres faux fut reconnue, on se rappela que la plupart de ceux livrés par Saffroy appartenaient à la série D, et c'est précisément de cette lettre que sont marqués tous ceux qui sont falsifiés. Enfin, le jour même où le bruit s'était répandu à la bourse que l'on avait découvert un titre faux, Saffroy avait quitté Paris, en disant qu'il allait chasser dans le département de la Seine, quoique la chasse ne fût pas encore ouverte à cette époque, et il n'avait pas reparu. Ces circonstances le signalèrent comme l'auteur du crime. On s'enquit de ses relations, et l'on apprit qu'il avait récemment des rapports avec les nommés Gérard et Hurez, imprimeurs-lithographes. Une perquisition fut faite au domicile de Gérard, et l'on trouva la saisie d'aucune preuve matérielle; mais Gérard, mis en présence du magistrat instructeur, lui fit des aveux complets.

Il résulte de ses déclarations qu'au mois de juin Saffroy est venu lui proposer de fabriquer, moyennant une forte récompense, de faux titres de la compagnie du chemin de fer de Cette à Bordeaux. Après quelques hésitations, il accepta cette proposition; mais comme il n'avait pas de presse lithographique en sa possession, il a été obligé de s'associer le nommé Hurez, imprimeur-lithographe. Il a prévenu Saffroy, qui a eu des conférences avec Hurez.

Hurez, arrêté quelques jours après à son retour d'un voyage, a confirmé ces déclarations; il a fait connaître, avec la plus grande précision, la manière dont les faux titres ont été fabriqués. Saffroy voulait en tirer 1 000; sept ou huit cents seulement ont été confectionnés et lui ont été remis. Le travail des faussaires a duré plus d'un mois. Gérard avoue avoir touché 1 000 fr. et Hurez 1 400 fr.

Tous deux reconnaissent qu'ils se sont adjoint un tiers qui les a aidés sciemment dans leur coupable industrie. Ils refusent toutefois de donner son nom, parce que, disent-ils, c'est un jeune homme qu'ils ne voudraient pas enlever à sa mère dont il est le soutien.

L'instruction a révélé que ce jeune homme n'est autre que Eugène Huot, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier lithographe, trouvé chez Hurez au moment où la justice s'y est transportée. Pressé de répondre si cet ouvrier, qui vivait effectivement avec sa mère et la soutenait de son travail, est celui qu'ils ont désigné, Hurez et Gérard ont baissé la tête et gardé le silence, n'osant pas nier sa participation au crime qu'ils ont commis. Huot protesta de son innocence, mais ses relations avec Hurez, l'intimité qui les unit et que prouve une correspondance saisie au domicile de ce dernier, le signalement donné par Gérard du jeune homme, dont il a tu le nom, tout concourt à démontrer sa culpabilité.

Saffroy n'a pu être arrêté, il paraît être parvenu à quitter la France et s'être réfugié en pays étranger.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siège du ministère public. Gérard est défendu par M^{rs} Nouguier, Hurez par M^{rs} Clamageron, Huot par M^{rs} Raclé.

Les témoins entendus dans l'audience de ce jour ont confirmés les faits énoncés dans l'acte d'accusation. L'audience a été ensuite renvoyée à jeudi pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries. Nous ferons connaître le résultat.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Marolles, colonel du 3^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 23 mars.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — ASSASSINAT DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

La nouvelle de l'arrestation d'un homme auquel la justice impute une part dans l'assassinat commis sur Mgr Affre, archevêque de Paris, a causé une profonde émotion dans la population parisienne. C'est une révélation inattendue faite *in extremis* à un ministre de la religion, en dehors de la confession, par une femme dangereusement malade reçue à l'hospice de la Salpêtrière, qui a été la cause première des poursuites criminelles dirigées par la justice militaire contre le sieur Périard, marchand de vin de faubourg Saint-Antoine. Une première procédure extrajudiciaire fut faite par le commissaire de police du faubourg Saint-Antoine, et le résultat ayant paru fournir des indices suffisants d'accusation contre l'inculpé, un ordre d'information judiciaire fut donné par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire. Cette procédure, confiée aux soins de M. le commandant de Gombault, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, a été instruite avec le plus grand soin et la plus grande activité, et l'affaire est venue aujourd'hui à l'audience.

Un grand nombre de personnes de distinction se présentent au moment de l'ouverture des portes et s'assoient aux places que M. le président a fait disposer dans le pourtour du Conseil. Une compagnie de gendarmerie d'élite est chargée du service d'ordre et de sûreté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du prétoire du Conseil.

L'huissier appelle les cinquante témoins assignés, puis il fait déposer sur le bureau des pièces à conviction un fusil de munition à piston ayant appartenu à la troupe, plusieurs cartouches et quelques balles. En face de M. le président du Conseil, l'huissier dépose la chaise qui contient les reliques de l'archevêque de Paris. Cette chaise, de forme carrée, à colonnes gothiques, large de 25 centimètres et d'une hauteur de 40 centimètres, contient trois vertèbres de la région lombaire de Monseigneur. Ces trois vertèbres superposées sont liées par des fils d'or. La vertèbre du milieu a été traversée par la balle qui a tué l'archevêque; une flèche en or indique le trajet que le projectile meurtrier a suivi dans le corps du prélat. A la pointe de cette flèche est fixée une balle tachée de sang; c'est celle qui a été extraite par les hommes de l'art qui soignèrent Mgr Affre. La balle est aplatie dans l'une de ses parties; elle paraît avoir été fondue dans un dé à coudre et n'a pas été ébarbée. C'est cette dernière circonstance qui a motivé l'apport de la chaise à l'audience, afin de démontrer que la mort du prélat n'a pas été causée par une balle perdue de la troupe, mais bien par une balle sortie des rangs des insurgés. Les balles de la troupe sont en effet parfaitement rondes et bien ébarbées.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat, est chargé de la défense de l'accusé Périard.

M. Juliot et M. le capitaine Buaille, commis-greffiers, donnent lecture de toutes les pièces de l'information; après cette lecture qui s'est prolongée de onze heures à une heure et demie, M. le président fait connaître à l'accusé les divers chefs d'accusation dirigés contre lui tant à raison de l'assassinat de l'archevêque que sur les faits relatifs à la part qu'il a prise dans l'insurrection de juin.

Périard est âgé de trente-huit ans, le bas de sa figure est encadré dans une longue barbe. Il porte un habit noir.

M. le président: Accusé, levez-vous. Vous venez d'entendre la lecture des pièces; vous êtes inculpé d'homicide volontaire commis sur la personne de Mgr Affre, archevêque de Paris, et de participation à l'insurrection. Vous avez été arrêté dans les journées de juin; pour quelle cause avez-vous été mis en arrestation?

L'accusé: Je n'ai jamais su pourquoi j'ai été arrêté, ce n'est que par suite de diffamation; mais après soixante-neuf jours de détention préventive, j'ai été mis en liberté par jugement de la commission militaire.

M. Delatre, commissaire impérial: Je ferai observer au Conseil que la mise en liberté de Périard n'a pas été ordonnée après jugement, mais seulement après une réclamation faite par des personnes recommandables. Sa conduite n'a été à cette époque l'objet d'aucune investigation judiciaire.

M. le président: Vous avez distribué des armes aux insurgés; voici un fusil (l'huissier présente le fusil à l'accusé) que vous avez donné au nommé Courtier. D'où vous provenait-il? L'accusé: J'étais garde national et j'étais désireux d'avoir un fusil à piston que possédait un homme qui, après les journées de février, partait pour l'Afrique; il m'offrit de me le vendre et je le lui payai 40 francs.

M. le président: Je vous ferai observer que ce fusil porte des numéros qui indiquent qu'il appartenait à l'époque des journées de juin au 1^{er} régiment d'infanterie légère qui se trouvait, en effet, pendant l'insurrection dans le faubourg Saint-Antoine.

L'accusé: Je ne sais comment cela a pu se faire, mais le fusil me provient de l'achat que je vous ai dit.

M. le président: L'auteur publique vous accusait d'avoir

participé à l'assassinat de Mgr. l'archevêque Affre. Cette rumeur était si grande qu'un jour il y a eu devant votre boutique un grand mouvement, une quasi-émeute. Qu'avez-vous à répondre à tous ces bruits, et notamment à l'accusation portée contre vous par la femme Chénévrières?

L'accusé: Ces rumeurs m'ont été suscitées par mes ennemis. La femme Chénévrières est venue loger chez moi; elle ne me payait pas les loyers, ni son mari non plus; alors ils firent un déménagement furtif et partirent sans me payer. Cette femme était continuellement malade; elle était très exaltée et presque folle. Je ne savais ce qu'ils étaient devenus, mais un chien de chasse qu'ils avaient avec eux me mit sur la voie pour les trouver. Ce chien venait souvent chez moi, où il y avait toujours quelque chose à manger.

Un jour, je suivis le chien, qui me conduisit au domicile des époux Chénévrières. Je me présentai à eux pour réclamer mon dû. Aussitôt que j'eus prononcé les premières paroles, le mari me dit: « Qu'est-ce que vous venez faire ici, canaille? — Je viens vous demander ce que vous me devez. » Alors il s'arma d'un petit banc et voulut m'en frapper. Je cherchai à me défendre de mon mieux, et voyant que l'on me menaçait, je pris le parti de me retirer. La femme me fit un geste très indécent en relevant sa robe par derrière, et elle se mit à crier: « Tiens, voilà pour ton argent! » Révolté de cette manière de procéder à mon égard, je me fâchai sérieusement. Je saisis en colère l'homme et la femme qui n'étaient pas bien forts ni l'un ni l'autre, j'en fais un tas des deux, et je m'éloignai. Tandis qu'ils se relevaient, la femme se mit à crier: « Coquin! scélérat! c'est toi qui as tué l'archevêque! tu t'en souviendras! »

C'est depuis ce moment que ce propos a été répandu par toutes les femmes de mon quartier, et mes ennemis s'en sont emparés pour me nuire. Il y avait parmi toutes ces personnes une femme du nom de Levé, qui vivait avec un marchand de vin de la Bourgogne, qui venait chez moi. Il s'éleva entre elle et moi des difficultés concernant mes loyers. Un jour, elle ne voulut pas me laisser la clé de la pièce pendant l'absence du locataire; elle m'injuria de la manière la plus grossière.

D. Ce sont là des articulations qui expliquent comment les faits sont parvenus à la connaissance de l'autorité, mais ne vous disculpent pas. — R. Un jour, cette femme Levé dit chez un marchand de vin que j'étais l'auteur de la mort de l'archevêque de Paris, et ce bruit se répandit bien vite. Une femme Vidal, avec qui j'avais eu des contestations, apprit ce fait, et alla trouver la femme Chénévrières qui lui répéta les mêmes diffamations. Alors je me résolus à invoquer l'autorité du commissaire de police pour faire cesser ces diffamations.

D. N'étiez-vous pas au nombre des insurgés, au moment où Mgr Affre, archevêque de Paris, s'est présenté sur les barricades du faubourg Saint-Antoine avec des paroles de paix? — R. J'étais dans les environs; c'était mon quartier.

D. Cependant vous étiez du nombre de ceux qui aidèrent à relever monseigneur lorsqu'il fut mortellement blessé? — R. Non, monsieur, je n'étais pas présent à cette scène.

D. Vous l'avez avoué à plusieurs personnes, et même à un magistrat à qui vous l'avez nié tout d'abord, mais en rougissant. — R. Voici comment les choses se sont passées. J'avais un garçon de boutique qui avait été pris par les insurgés; moi je restai dans ma maison. Trois heures après, le père de mon garçon vint me demander son fils, et, ne le trouvant pas, cet homme s'exalta au point de me demander des armes pour marcher contre ceux qui avaient emmené son fils. Je lui dis de rester tranquille, que j'allais le chercher moi-même, connaissant à peu près les hommes qui l'avaient emmené. Je suis, en effet, parti cherchant ce jeune homme de barricade en barricade dans le faubourg Saint-Antoine. Ne le trouvant pas, j'arrivai ainsi jusqu'à la grande barricade; j'allais retourner chez moi, lorsque derrière moi, à quatre ou cinq pas, j'entendis pousser un cri en même temps qu'un décharge de coups de fusils; je me retournai et j'aperçus Mgr l'archevêque qui était tombé à terre vers la deuxième ou troisième maison de l'entrée du faubourg, à droite. Plusieurs personnes accoururent pour secourir l'archevêque; quant à moi, je retournai à la maison le plus promptement possible.

D. Il résulte de l'instruction que vous avez dit à plusieurs personnes que vous aviez non seulement aidé à révéler l'archevêque, mais que vous aviez aidé à transporter le prélat à l'hospice des Quinze-Vingts? — R. Je ne me suis jamais vu les ai toujours démentis par toutes mes déclarations. J'appartiens à une famille d'honnêtes gens; j'ai été élevé dans de bons principes, et je n'ai jamais porté les armes contre la troupe. Ce n'est que le hasard seul qui a fait que je me suis trouvé sur le lieu où l'archevêque a été tué. Ce sont mes ennemis qui m'ont accusé d'avoir commis cet attentat.

D. N'avez-vous pas, à la suite de ce crime, demandé l'asile à la femme Chénévrières et à son mari, disant devant eux que vous veniez de tuer Mgr Affre, archevêque, et que s'ils vous le refusaient, vous iriez vous cacher sous l'arche du pont de Bercy, et que si on venait vous y chercher, vous vous jetteriez à l'eau? — R. Les déclarations faites par cette femme ou par son mari sont entièrement fausses, car après avoir parcouru toutes les barricades, je suis rentré dans ma maison, où je couchai, et je ne l'ai pas abandonnée les jours suivants.

D. D'après la déclaration de la femme Chénévrières, ce serait chez les époux Baillet, où vous seriez arrivé tout troublé, que vous auriez dit: « C'est par un trou fait dans le mur d'une maison voisine de la barricade que nous avons tiré sur Mgr l'archevêque, » et que, lorsque vous auriez vu tomber le prélat, vous seriez vite descendu pour vous joindre aux personnes qui l'enlevaient de la barricade. — R. Je ne suis jamais allé chez les époux Baillet.

D. Votre dénégation est contredite par les documents relevés par l'accusation. Vous avez dit: « Nous étions dix-huit insurgés dans une chambre au troisième étage d'une maison qui fait le coin de la rue de Charenton et du faubourg Saint-Antoine, qui donne sur la place de la Bastille, et nous tirions par de petits trous percés dans le mur. Nos fusils étaient dans une armoire, et aussitôt que nous avions fait un décharge, nous allions sur la place pour en connaître le résultat. » — R. Tout cela est aussi faux que le reste; je ne suis monté dans aucune maison, et je n'ai jamais tenu ce langage.

D. Nous vous ferons observer que ces révélations ont été faites à la justice dans un moment suprême par la veuve Chénévrières, mourante, à un ecclésiastique honorable, ainsi qu'à une femme Levé et Vidal? — R. La femme Chénévrières était encore mon ennemie, c'est de la vengeance de sa part.

D. Il n'est pas possible de penser qu'une personne prête à paraître devant Dieu, ayant conservé toute son intelligence, ait pu faire une telle déclaration dans le seul but de vous nuire? — R. Oh! monsieur, elle en était bien capable. Elle était très violente et fort méchante, car un jour, étant allés chez les époux Chénévrières pour réclamer des loyers qu'ils me devaient, ils voulurent m'assassiner à coups de hache.

D. Voici une circonstance qui prouverait que vous étiez près du lieu de l'événement; plusieurs témoins rapportent que vous leur avez dit, en lisant dans le Constitutionnel les dernières paroles de l'archevêque: « Un bon pasteur doit donner sa vie pour ses brebis! » que c'étaient bien là les mêmes paroles que celles que le prélat avait prononcées, lorsque vous le portiez à l'hospice des Quinze-Vingts? — R. Je ne me souviens pas de ces propos; ils ne me concernent pas. C'est, m'a-t-on dit, le nommé Collot qui a fait cette déclaration. C'est un homme qui s'est flatté d'être mon ennemi, je le prouverai quand il sera devant vous.

D. Il est constant que vous avez pris part à l'insurrection de juin 1848. Vous avez assisté au pillage de la caserne de la rue de Reuilly, vous y avez enlevé des armes, des munitions de guerre et même des souliers et des vêtements appartenant à des soldats.

D. Vous avez été vu par plusieurs témoins fondant des balles dans votre boutique dans des dés à coudre. On vous fit l'observation qu'elles étaient mortelles parce qu'elles n'étaient pas ébarbées, et que les soldats qui les recevaient étaient des hommes comme vous ?

M. le président : Faites entrer le premier témoin : Le sieur Cellier, concierge de l'archevêché : Je suis parti de l'archevêché avec monseigneur dans la journée du 25 juin. Nous nous sommes dirigés du côté de l'Assemblée, arrivés à un endroit où il y avait de la troupe, monseigneur demanda à un colonel s'il pouvait passer pour aller dans le faubourg parler aux insurgés.

Le témoin : Il est rentré comme je viens de le dire par la maison qui fait l'angle, il est sorti en traversant la maison, et par le fait il s'est trouvé derrière la barricade. Il s'est placé vers le milieu de la rue, monté sur des débris de barricades. Monseigneur tenait à la main une proclamation. Il avait prononcé quelques paroles lorsque les coups de fusil se firent entendre, et Monseigneur fut blessé.

M. le président : Pensez-vous, docteur, que d'après la nature de la blessure, il vous soit possible de nous dire si la balle venait de loin ou de près ? M. Manec : La balle qui a été extraite, et qui est la même que je vous ai montrée à l'extrémité aiguë placée dans la chaise, était plus légère que les balles ordinaires de calibre ; elle pesait 5 grammes de moins ; elle avait été fondue avec des métaux dont la fusion n'était pas complète ; une partie s'en est détachée. Quant à la question qui m'est faite, de déclarer si elle venait de loin ou de près, je pense que le tireur ne devait pas être éloigné ; la balle manquant de poids aurait perdu de sa force et de sa vitesse, si elle était venue de loin ; dès lors, elle n'aurait pu braver la colonne vertébrale de Monseigneur. Du reste, la balle n'étant pas ébarbée, c'était un projectile dangereux.

M. le président : Pouvez-vous donner au Conseil quelques renseignements sur la maison d'où a pu partir le coup qui a mortellement blessé l'archevêché ? M. Albert, rentier, demeurant rue du Sentier : Dans les journées de juin, je me suis trouvé avec l'archevêque de Paris, au moment où il se dirigeait vers la Bastille. Monseigneur dit qu'il venait porter des paroles de paix, pour faire cesser le feu de la guerre civile.

M. le président : Vous avez vu par conséquent les personnes qui ont secouru l'archevêché ; vous devez vous rappeler les circonstances de cette scène et les hommes qui y ont pris part. Voyez, regardez l'accusé ; le reconnaîtrez-vous pour être une des personnes présentes à la barricade ou bien du nombre de celles qui emportaient l'archevêché ? M. le président : De quel côté était tourné l'archevêché lorsqu'il s'est approché de la barricade ? M. le président : Monseigneur était sur le trottoir ; il y avait une dalle enlevée ; il s'avança, mais en restant du côté des numéros pairs et regardant vers la Bastille.

M. le président : Dans quelle position était Monseigneur ? M. le président : Il était comme ceci (le témoin place son chapeau sous le bras gauche, et levant la main droite, il s'écriait : « Mes amis !... »). Ce fut dans cet instant que quelqu'un cria : « A la trahison ! » et que le coup mortel fut tiré. Mais je ne puis me rappeler de quel côté la détonation est venue.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir

par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. l'abbé Durand : Elle était très calme ; elle a répété plusieurs fois cette déclaration en présence de quelques autres personnes ; elle n'a jamais varié dans ses dires.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition ; elle vous montre la femme Chennevières pressée par sa propre conscience, obéissant à un sentiment intime qui l'a portée à révéler ce que vous lui avez dit.

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

M. le président : Cette déclaration est très importante ; cette femme, qui s'appellait Chennevières, vous a-t-elle paru agir par un sentiment d'amitié ou de vengeance personnelle contre l'accusé, qu'elle vous signalait ?

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. l'abbé Durand s'il n'a point fait connaître à l'autorité le fait qui lui était révélé lors de l'instruction ?

M. l'abbé Durand : Non, bien que je fusse libre de le faire ; je n'ai pas cru devoir en saisir la justice. S'il se fût agi de miséricorde, j'aurais agi ; mais mon ministère ne me portait pas à requérir la sévérité de la justice. Le mal était fait, je ne pouvais l'éviter ; ma conscience ne m'a permis que d'en parler à quelques collègues ; notre ministère est de pardonner au pécheur.

avait des insurgés on descendait dans la rue après chaque fusillade, et après avoir caché les fusils dans une armoire.

M. le président : Est-ce que la femme Chennevières vous a parlé de cela avant d'entrer à l'hôpital ?

Le témoin : Oui, monsieur, je le lui ai entendu dire bien souvent ; car depuis qu'elle m'en avait parlé pour la première fois, c'était un sujet de conversation qui nous revenait à l'esprit.

M. le président : Pourquoi elle, ou vous-même, n'avez-vous pas révélé ces faits à la justice ?

La femme Levé : Quant à moi, ce n'était qu'un entendu dire, je le gardais pour moi sans le proposer ; et comme je lui faisais un jour la même observation que vous me faites, la femme Chennevières me dit qu'elle se taisait par l'ordre de son mari, qui devait de l'argent au sieur Perichard. Du reste elle me dit que ces propos de Perichard avaient été tenus par lui en présence de M. Brindel, qui était chez eux. Perichard disait qu'ils étaient environ 18 ou 20 insurgés, et que lorsque l'archevêque tomba frappé d'une balle, il descendit pour le porter à l'hospice des Quinze-Vingts.

M. le commandant Delattre : Le témoin a déposé dans l'instruction sur les faits insurrectionnels et la fonte des balles dans le domicile de Perichard où elle demeurait à cette époque ; je voudrais qu'elle répât sa déclaration à l'audience.

Le témoin : J'ai vu Perichard s'absenter souvent pendant les journées de juin, pour aller vers la Bastille. Je l'ai vu aussi revenir de la caserne de la rue de Reuilly à diverses reprises et chargé de poudre qu'il portait dans son tablier de marchand de vin ; il la remettait aux insurgés. D'autres fois je l'ai vu rapporter des gibernes et des pantalons rouges appartenant à la troupe. J'ai vu également que dans sa cuisine c'était une fondrière de balles, avec du plomb, de l'étain, des seringues et de tout ce que les insurgés pouvaient pêcher dans les maisons voisines.

M. Nogent Saint-Laurens : Je voudrais savoir si la femme Chennevières a précisé les circonstances dans lesquelles Perichard a dit ces mots : « Je suis un homme perdu, si on vient me prendre. »

La femme Levé : Oui, monsieur ; la femme Chennevières m'a déclaré que Perichard s'était réfugié chez elle pendant dix jours, et qu'elle l'avait congédié lorsqu'elle avait appris son crime ; elle le renvoya en lui disant qu'il ne voulait pas être accusé d'être sa complice.

L'accusé : Tout cela est une histoire arrangée par cette femme pour me perdre.

M. le président : Vous niez vous être trouvé à la barricade au moment de la mort de l'archevêché, et cependant beaucoup de témoins viennent déclarer, les uns que vous leur avez dit que vous aviez tiré sur le prélat ; les autres, que vous leur avez raconté ce que vous aviez fait lorsqu'il était tombé sous le coup de feu. Votre dénégation n'est guère admissible. Ces propos, vous les avez tenus à une époque toute voisine de l'attentat.

M. Manec, chirurgien : Ayant appris, le 25 juin, que Mgr l'archevêque venait d'être dangereusement blessé, je me rendis auprès de lui pour panser sa blessure, que je reconnus comme étant mortelle. La balle est venue de haut en bas, et après avoir traversé 5 centimètres de parties charnues, elle a broyé dans son passage la deuxième vertèbre dans la région lombaire.

M. le président : Pensez-vous, docteur, que d'après la nature de la blessure, il vous soit possible de nous dire si la balle venait de loin ou de près ?

M. Manec : La balle qui a été extraite, et qui est la même que je vous ai montrée à l'extrémité aiguë placée dans la chaise, était plus légère que les balles ordinaires de calibre ; elle pesait 5 grammes de moins ; elle avait été fondue avec des métaux dont la fusion n'était pas complète ; une partie s'en est détachée. Quant à la question qui m'est faite, de déclarer si elle venait de loin ou de près, je pense que le tireur ne devait pas être éloigné ; la balle manquant de poids aurait perdu de sa force et de sa vitesse, si elle était venue de loin ; dès lors, elle n'aurait pu braver la colonne vertébrale de Monseigneur. Du reste, la balle n'étant pas ébarbée, c'était un projectile dangereux.

M. le commissaire impérial : Nous demanderons à M. le président, la permission de placer une observation. Nous avions pensé tout d'abord qu'il serait utile de faire faire par des experts un examen de la balle, à l'effet de constater si elle était de calibre ou non ; mais nous avons pensé qu'en présence d'un Tribunal composé de militaires éclairés et qui connaissent parfaitement les armes à feu et les projectiles employés dans l'armée, elle serait superflue. Nous le déclarons hautement, et nous prions les organes de la publicité qui assistent à ces débats de le mentionner dans leur compte-rendu : la balle qui a tué l'archevêque de Paris n'est point une balle perdue partie des rangs de la troupe, comme on l'a prétendu dans diverses circonstances ; cette balle est une balle sortie des rangs de l'insurrection. Nous tenons à ce que ce fait soit désormais constaté, pour l'histoire de ces néfastes journées.

M. le président : Votre observation est très juste ; et nous qui avons sous les yeux cette balle, nous joignons notre déclaration à la vôtre. Elle n'a aucune similitude avec les balles fabriquées dans nos arsenaux et qui entrent dans la confection des cartouches de guerre.

La demoiselle Truchy, marchande de charbon : J'ai entendu la femme Chennevières répéter devant moi et devant d'autres les propos qu'elle tenait de Perichard concernant la mort de l'archevêché.

Le témoin fait une déposition qui confirme celle faite par la femme Levé ; la femme Chennevières faisait cette déclaration sans apparence de méchanceté ; elle racontait les faits comme un chose dont on est bien certaine.

La femme Truchy ajoute qu'elle a vu Perichard fondre des balles et les distribuer, et qu'elle l'a vu revenir du pillage de la caserne de la rue de Reuilly, apportant des habillements militaires et une grande quantité de poudre. Il a donné des armes à deux personnes qu'elle a nommées.

Le sieur Collot : Deux jours après l'insurrection, j'étais à côté de Perichard qui lisait un article du Constitutionnel, rapportant les dernières paroles de l'archevêché ; il s'arrêta, et réfléchissant un instant, il dit : « C'est bien cela ; c'est bien ce que l'archevêché a dit ; j'ai entendu moi-même ces paroles sortir de sa bouche. » Vous y étiez donc, lui dis-je ? — Oui, me répondit-il, et même j'ai aidé à le porter dans l'allée d'une maison où il a reçu les premiers secours.

Le témoin a entendu répéter les autres propos rapportés par les femmes Levé et Truchy, mais il déclare ne savoir que fort peu de choses touchant les faits insurrectionnels.

L'accusé, comme dans les autres circonstances, nie les propos que Collot a cités à l'occasion de la lecture du journal.

La femme Vidal : Lorsque j'ai voulu porter plainte contre Perichard pour une blessure grave qu'il m'avait faite, mon avocat me demanda de prendre des renseignements. Une circonstance fit que je m'adressai à la femme Levé. Celle-ci me rapporta la conduite de Perichard qu'on accusait de l'assassinat de l'archevêché. Comme j'en appris beaucoup trop, je ne voulais pas y croire. Alors elle me dit : « Je vous conduirai devant la femme Chennevières, qui est en ce moment à la Salpêtrière, et elle vous dira tout ce qu'elle tient sur ce chapitre de Perichard lui-même. » J'allai, en effet, à la Salpêtrière, et la femme Chennevières me déclara que Perichard était dans un affreux désespoir après l'insurrection ; qu'il lui avait avoué qu'il était l'auteur de la mort de l'archevêché, et que c'était par un trou de la maison qu'il avait tiré sur le prélat.

Le témoin rapporte les faits qui sont déjà connus et les confirme par quelques nouveaux détails. Elle a transigé sur sa plainte personnelle contre Perichard ; elle n'a rien accepté pour dommages-intérêts, mais elle a exigé que l'accusé donnât 150 francs au bureau de bienfaisance et lui en présentât le reçu.

Femme Miniard : Il est à ma connaissance que Perichard, revenant de la caserne de Reuilly, rapportait de la poudre et des vêtements. Il a porté beaucoup de souliers avec lesquels il chaussait les insurgés qui en avaient besoin. On a trouvé beaucoup d'effets militaires dans le puis de la maison.

Au moment où l'archevêché venait d'être tué, j'ai vu Perichard revenir tout ébrié ; ses cheveux étaient en désordre, et dans sa grande émotion il disait : « Je viens de recevoir l'archevêché dans mes bras ; il est mort ! C'est bien fait, pourquoi venait-il, ce colporteur, se mêler de nos affaires ? »

Le témoin continue sa déposition et entretient le Conseil des faits insurrectionnels.

Le Conseil entend un grand nombre de témoins qui déposent sur les faits déjà connus et n'ajoutent que fort peu de circonstances nouvelles.

Il est six heures et demie.
M. le président : L'audience est levée et renvoyée à demain matin, onze heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE SURREY (Kingston).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coleridge.

Suite de l'audience du 21 mars.

DUEL D'EGHAM, PRÈS DE WINDSOR. — AFFAIRE BARTHELEMY, BARONNET, ALLAIN ET MORNAV.

M. Ballantine, avocat de Barthélémy et de Mornav présente la défense de ses clients et reproduit la plupart des arguments déjà exposés par les précédents défenseurs. Il s'attache à expliquer la présence accidentelle de Charlemin dans l'un des pistolets et déclare que le silence des témoins de Cournot lui paraît une preuve suffisante de la loyauté avec laquelle le combat a eu lieu.

Il termine en soutenant que la loi sur les duels ne peut être appliquée ici à la lettre, que cela répugne au sens commun, aux sentiments intimes du jury et de toute personne versée dans la connaissance des lois criminelles.

On appelle ensuite les témoins cités à la requête des accusés pour établir leur moralité. MM. Martin Bernard, Confolans, et Martin Fulbert, avocat, témoignent des précédents honorables de Baronne.

M. le président Coleridge fait observer que la moralité des accusés n'étant contestée par personne, il n'y a aucune utilité à entendre d'autres témoins, et les défenseurs renoncent à l'audition de ceux qui n'ont pas encore été entendus.

M. le président Coleridge fait un résumé très impartial des charges de l'accusation et des arguments de la défense.

Il commence par déclarer combien il est douloureux pour un magistrat d'avoir à diriger les débats d'un procès grave. Il dit qu'il est obligé d'avouer combien il a été surpris d'entendre un homme d'un si grand talent et de tant d'expérience que l'un des défenseurs, parler au jury de la loi qui sont censés ne pas connaître, et s'efforcer de leur persuader de rendre un verdict qui serait contraire aux faits du procès et aux principes des lois anglaises.

Ces lois disent, en effet, que si une ou plusieurs personnes s'arment d'instruments de mort dans le dessein de commettre un acte contraire à la loi, ce qui est évidemment le caractère d'un duel, et qu'il en résulte la mort de quelqu'un, cette mort sera considérée comme un meurtre ; que toute personne qui y aura participé sera réputée coupable, et que cela s'applique aussi bien aux témoins ou seconds du défunt qu'à ceux du survivant. En fait, ils sont tous appelés à répondre du résultat naturellement possible de l'acte auquel ils prennent part. Si donc le jury pense que les accusés, ou l'un d'eux, sont convaincus d'avoir agi ainsi, ils le diront en les déclarant coupables de meurtre. Si le débat n'a pas été aussi concluant qu'il l'a été sur la question d'identité jugée samedi, ou sur tout autre point, les jurés devront déclarer la non culpabilité de ces accusés ou de ces accusés.

Le jury se retire à sept heures moins un quart, et après une heure de délibération rend un verdict par lequel les quatre accusés sont reconnus coupables de meurtre.

On demande aux accusés s'ils ont quelque chose à dire avant l'application de la peine ; tous les quatre répondent négativement. M. Coleridge, s'adressant aux accusés, dit : Vous avez été reconnus coupables du crime d'homicide après une longue et patiente instruction, et c'est maintenant mon devoir de prononcer la condamnation que vous avez encourue. Comme étrangers, peut-être n'avez-vous pas suffisamment connu la loi de ce pays contre le duel, et je dois aussi considérer que vous avez déjà passé plus de cinq mois en prison. Ces circonstances me déterminent à prononcer une sentence beaucoup moins sévère qu'elle n'eût été autrement. Je vous condamne donc à passer encore deux mois en prison.

L'audience est levée à huit heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 mars, sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Colongues, ancien magistrat, en remplacement de M. Gardes, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 17 mars).

(1841, juge suppléant à Lombes ; — 4 décembre 1841, substitué à Milhau ; — 8 février 1842, substitué à Mauriac ; — juin 1847, substitué à Auch.)

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Sicard, substitué du procureur impérial près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Lapeyre, qui a été nommé substitué près le siège de Digne.

(1852, avocat ; — 3 mai 1852, substitué à Barcelonnette.) Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barcelonnette, M. Roussel, juge-auditeur au siège de Cayenne (Guyane), en remplacement de M. Sicard, qui est nommé substitué près le Tribunal de Forcalquier.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castelnaury (Aube), M. Racanié-Laurens, substitué du procureur impérial près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Bonnier, décédé.

(1848, avocat à Montpellier ; — 30 mars 1848, substitué au commissaire du gouvernement à Saint-Affrique.) Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Louis-Alexandre Toussaint Fabre, avocat, en remplacement de M. Racanié-Laurens, qui est nommé substitué près le Tribunal de Castelnaury.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Dupray-Lamahié, substitué du procureur impérial près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Dubus, qui a été nommé procureur impérial près le Tribunal d'Argentan ; — 26 mars 1851, substitué à Argentan ; — 16 février 1852, substitué à Cherbourg ; — 22 mars 1853, substitué à Caen.)

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Bautemps-Beauger, substitué du procureur impérial près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Dupray-Lamahié, qui est nommé substitué près le Tribunal de Caen ; — 26 mars 1851, substitué à Avranches ; — 26 mars 1851, substitué à Avranches.)

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Silas Emmanuel de Lapparent, avocat, en remplacement de M. Bautemps-Beauger, qui est nommé substitué près le siège de Cherbourg ; substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Pinchon, substitué du procureur impérial près le siège des Andelys, en remplacement de M. Lescouvé, qui a été nommé substitué près le Tribunal de Périgueux ; — 7 avril 1847, juge suppléant à Neufchâteau (Eure) ; — 5 août 1847, juge à Evreux ; — 2 mai 1851, substitué à Andelys.)

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Adolphe-Marie-Paul Fresne, avocat, en remplacement de M. Pinchon, qui est nommé substitué près le siège de Louviers ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Pinchon, substitué du procureur impérial près le siège des Andelys, en remplacement de M. Lescouvé, qui a été nommé substitué près le Tribunal de Périgueux ;

(1847, avocat ; — 7 avril 1847, juge suppléant à Neufchâteau (Eure) ; — 5 août 1847, juge à Evreux ; — 2 mai 1851, substitué à Andelys.) Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Adolphe-Marie-Paul Fresne, avocat, en remplacement de M. Pinchon, qui est nommé substitué près le siège de Louviers ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Guillaume-Gustave-Al-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Guillaume-Gustave-Al-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Guillaume-Gustave-Al-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Guillaume-Gustave-Al-

CHRONIQUE

Le quartier des halles possède encore à l'heure qu'il est une classe particulière d'hommes d'affaires, descendant par le plus part sans doute des vieux écrivains publics des charniers et de ces brocanteurs de chicanerie qu'on désignait au temps de Dancourt sous le nom de galope-chopine, et qui, en effet, recevaient plus souvent leurs honoraires en liqueurs et victuailles de cabaret qu'en argent.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques, et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Etude de M. CARBOULEAU, avoué à Montpellier. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 avril 1853.

AGENCE DES ORLÈANS.

Etude de M. CARBOULEAU, avoué à Montpellier. A vendre, au Palais-de-Justice à Montpellier, le vendredi 6 mai 1853.

du marché, laissant de nombreux comptes ouverts en souffrance chez les différents marchands de vins où il avait coutume de terminer avec ses clients.

La police de sûreté ayant été mise à la piste de cet individu, elle apprit qu'il avait donné rendez-vous pour hier dimanche à un de ses confrères, place de la Concorde, près de l'Obélisque. Exactement comme lui au rendez-vous, les agents auxquels avait été confiée l'exécution du mandat qui le concernait ont arrêté le galope-chopine, au domicile duquel ont été saisies postérieurement de nombreuses pièces établissant son industrie frauduleuse.

Un homme d'une cinquantaine d'années, complètement vêtu de noir et dont tout l'extérieur avait quelque chose d'ascétique et de mystérieux, se présentant, samedi dernier, vers dix heures du soir, dans un hôtel de la rue Saint-Roch et y demandait une chambre. Convité, selon l'usage, à déclarer ses noms, âge et qualité pour que mention en fût faite au livre de police, il dit se nommer W... et être ecclésiastique irlandais. Il monta ensuite dans la chambre qu'on lui désigna, ayant soin, avant de se mettre au lit, de bien recommander au garçon de le réveiller de grand matin, afin, dit-il, de ne pas être en retard pour sa messe.

Hier, en effet, vers six heures du matin, le garçon se dirigea vers sa chambre; mais en y pénétrant, il fut tout étonné d'y trouver l'étranger déjà levé, complètement vêtu et prêt à sortir. « Je n'ai pas un moment à perdre, dit-il en affectant un accent plus prononcé que celui que l'on avait pu remarquer la veille, rendez-moi le service, mon ami, de prier la maîtresse de la maison de me changer ce billet de 500 fr. » En disant ces mots, il présentait au garçon un billet plié dont l'estampille noire traversait le papier soyeux, comme il arrive aux billets de banque, mais aussi aux billets-prospectus du teinturier Fortier et d'autres industriels.

« Madame n'est pas éveillée de si bonne heure, répondit le garçon, et je doute que vous trouviez aucune boutique ouverte pour changer. — Cela me contrarie, reprit l'étranger, j'ai besoin de monnaie pour une œuvre de charité; mais j'y pense, ajouta-t-il, il ne me faut que vingt francs, vous pouvez me procurer cette bagatelle que je vous remètrai en revenant déjeuner. »

Le garçon sans défiance monta à sa chambre, d'où il rapporta un napoléon qu'il remit au prétendu Irlandais; après quoi, il le conduisit jusqu'à la porte, d'où il le vit pénétrer dans l'église.

Depuis lors, ce saint personnage n'a pas reparu, et c'est au service de sûreté qu'a été confié le soin de se mettre à sa recherche.

Ce sont les nommés Jacques Meunier et L. Aivat, marinières à Courbevoie, qui ont retiré de la Seine, à la berge de Puteaux, devant le chantier du sieur Lecocq, le corps de l'infortuné lieutenant de chasseurs à pied dont nous avons annoncé hier la mort funeste. Le docteur Pirault-Deschampes, appelé par le maire de la commune à constater l'état du cadavre, l'avait trouvé vêtu d'un paletot noir, d'un gilet de satin broché, d'un pantalon bleu et chaussé de bottes vernies. La poche de côté du paletot contenait une clef à poignée trouée, estampillée du n° 240, et 15 centimes. Le docteur, ne remarquant sur le cadavre aucune trace de violence, avait conclu à une mort volontaire ou accidentelle et l'avait envoyé à la Morgue, où il a été reconnu. La disparition de la montre que portait le lieutenant J... et l'absence d'une petite somme d'argent dont il devait être nanti ont été constatées par procès-verbal, après sa reconnaissance par des personnes de sa famille et des camarades de son régiment.

L'impression d'une mère de famille, domiciliée rue du Clou-Fourré 5, à Saint-Denis, a donné lieu dans la matinée d'hier à un sinistre qui, sans le courage d'un généreux citoyen, le sieur Amette, propriétaire de la maison, eût eu nécessairement les conséquences les plus déplorables.

ÉTRANGER.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (Milan). — La Gazette de Milan publie la sentence suivante: « Du procès instruit à la suite du soulèvement populaire du 6 février dernier, il est résulté ce qui suit, à savoir: que Galimberti Angelo di Giuseppe, âgé de trente-trois ans, Milanais, cordonnier, célibataire; Bissi, Angelo di Angelo, dit Babao, âgé de trente-deux ans, Milanais, portefaix, célibataire; Colla Pietro di Giuseppe, dit Diavolino, âgé de vingt-cinq ans, Milanais, portefaix, célibataire, ont été convaincus, par la preuve testimoniale, Galimberti, d'avoir été porteur d'un poignard, et les deux autres d'avoir fait partie d'une bande armée de séditieux qui a assassiné plusieurs soldats.

« En conséquence, ils ont été traduits devant la juridiction militaire, qui, aux termes de la proclamation émanée, le 10 mars 1849, de S. Exc. le feld-marschal comte Radetzky, les a condamnés au supplice de la potence. « Dans la journée d'hier, la sentence ayant été confirmée par l'autorité supérieure, ils ont été exécutés. « Milan, par le commandant militaire impérial et royal de la Lombardie, 17 mars 1853. »

Le temps des commentaires est venu pour la législation du crédit foncier, ce qui veut dire que l'institution nouvelle reçoit déjà la consécration de la doctrine et de l'expérience. Les travaux des juristes consultés répondent aux besoins des justiciables; et M. Le Hir ne publiera pas sans doute un guide-manuel adressé aux fondateurs de société de crédit foncier, si le décret du 28 février 1852 devait rester lettre morte, s'il n'était pas destiné à recevoir la plus fréquente application. Sous ce premier rapport, il faut donc bien accueillir la publication dont nous donnons le titre, et savoir gré à l'auteur d'une œuvre qui tient d'ailleurs tout ce qu'elle promet.

Le décret du 28 février a un double caractère: aux juristes, il offre des questions neuves, des difficultés que fait naître la combinaison de la loi générale avec le droit spécial appelé à régir les sociétés de crédit foncier; aux hommes que préoccupe surtout la question économique, il présente une ample matière à dissertation, puisque, dans le cercle qu'il limite, toutes les combinaisons sont admises, toutes les formes les plus diverses peuvent être adoptées.

Il ne nous appartient pas d'apprécier chez M. Le Hir cette double aptitude qui l'a porté vers l'une et l'autre étude; nous voulons signaler plutôt le commentaire du décret, que les recherches du novateur. Constatons cependant que l'auteur n'a pas reculé devant l'examen des divers systèmes qui fient naguère l'objet des discussions de l'Assemblée nationale. Parlant de l'idée nouvelle, il croit fermement à son avenir, et ne craint pas les développements qu'elle peut recevoir. L'abaissement de l'intérêt est le but à atteindre. M. Le Hir, qui veut autant que possible le progrès considérable et immédiat, espère l'obtenir au moyen des sociétés de prêteurs et des caisses de garantie, et surtout en employant, après l'œuvre perfectionnée, la forme connue sous le nom de Banque de crédit immobilier. Apportant son contingent d'améliorations, il démontre que ce dernier système peut recevoir une application utile si l'on cherche l'abaissement de l'intérêt dans la répartition d'une partie des bénéfices entre les emprunteurs. Nous ne pouvons ici suivre l'auteur dans les calculs auxquels il se livre pour discuter le projet de M. Martin (du Loiret), et pour établir la thèse que nous venons tout au plus d'indiquer; nous remarquerons seulement que, traitant la question d'une manière complète, il examine en passant si le privilège de la Banque de France peut faire obstacle à l'émission de billets au porteur par les sociétés, et n'admet la négative qu'autant que le billet serait avec cause exprimée et avec énonciation de la valeur reçue.

Les premiers articles du décret ont seuls donné lieu à ces développements qui sortent un peu des limites d'un commentaire et qui s'accroissent mal avec le titre trop modeste de Guide Manuel que M. Le Hir a adopté. Sous chacun des autres articles, au contraire, nous trouvons une explication détaillée, lucide et rationnelle du texte de la loi et de son esprit.

M. Le Hir a eu le soin, dont nous le louons; de rappeler souvent les statuts de la société de Paris, qui complètent le décret et le commentent, en montrant comment il fonctionne.

A l'occasion de la purge et des droits occultes, il ne dissimule pas l'espérance qu'il conçoit de voir bientôt une réforme hypothécaire faire disparaître de nos Codes les entraves qui gênent la libre transmission de la propriété. Ici se présentait une question dont la gravité est majeure dans la pratique. Les administrateurs des sociétés de crédit foncier peuvent-ils s'abstenir, aux risques et périls de la société, de la purge des hypothèques légales? M. Le Hir la discute et la résout par l'affirmative. Il y a, suivant M. Le Hir, des positions civiles d'emprunteur tellement claires, que cette faculté peut être laissée aux administrateurs sans danger aucun et sans autre sanction que la responsabilité qui pèse sur le mandataire qui a commis une faute lourde.

L'article 24 du décret du 28 février 1852, concernant la purge des actions résolutoires ou rescisoires et des privilèges non inscrits, contient une des modifications les plus importantes qui aient été, en cette matière, apportées au droit commun. C'est un sacrifice grave fait au crédit immobilier, que cet anéantissement complet de droits et d'actions qui, n'étant qu'éventuels, seront abandonnés d'autant plus facilement que leur importance ne se fait pas encore sentir. Ainsi le décret ordonne une mise en demeure s'adressant à des personnes qui ne peuvent encore agir, au copropriétaire, par exemple, qui, n'étant pas évincé, n'a pas encore l'action en répétition de la chose échangée, au donateur qui ne peut exercer l'action revocatoire avant la survenance d'enfant qui y donne lieu. Si une inscription n'est pas requise dans les quarante jours de la notification prescrite par l'article 24, il y a déchéance. Ces conséquences de la législation nouvelle sont signalées par l'auteur, qui relève un inconvénient pratique consistant dans l'impossibilité de transcrire ou d'inscrire les actes translatifs de propriété faits dans la forme d'actes sous seings privés, même enregistrés. Or, sans transcription, point de purge, et cependant le Code Napoléon reconnaît la validité de ces actes et leur parfaite efficacité; M. Le Hir aurait pu ajouter que le simple consentement des parties suffit pour transférer la propriété comme pour faire naître entre les parties un lien de droit.

C'est un principe que les articles 1138 et 1583 du Code Napoléon permettent difficilement de mettre en doute; principe fécond en difficultés d'ailleurs, et qui répugne évidemment au principe contradictoire de la publicité des droits réels. Qu'est-ce à dire, sinon que, pour constituer le crédit immobilier, il faut renoncer à rattacher à la simple volonté des contractants la naissance des droits réels, opposables aux tiers? Aussi sommes-nous tenté de répéter avec M. Le Hir: « On ne sortira jamais de ces difficultés si l'on exige la transcription pour la validité de tous contrats de vente d'immeubles. Il faudra compléter le décret sur le crédit foncier par la réforme hypothécaire. »

Assi avons-nous le droit de recommander le livre de M. Le Hir, non-seulement à ceux qui pratiquent le décret du 28 février 1852, mais à ceux qui s'occupent de le modifier et de l'approprier aux besoins chaque jour révélés des institutions nouvelles.

Bourse de Paris du 23 Mars 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin..... 79 23 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 1852..... 103 10 Obl. de la Ville..... 4 1/2 0/0 j. 22 mars..... — Dito, Emp. 25 mill. 1160 — 4 0/0 j. 22 mars..... 97 75 Dito, Emp. 50 mill. — Act. de la Banque. 2680 — Rente de la Ville..... Banque foncière..... 865 — Caisse hypothécaire..... 163 — Société gén. mobil. 835 — Quatre Canaux..... Canal de Bourgogne..... FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge 1840..... 100 — VALEURS DIVERSES. Naples (C. Rotsch.)..... — H.-Fourm. de Monc. — Emp. Piémont 1850. 97 75 Tissus de lin Maberl. 870 — Piémont anglais..... 96 1/2 Lin Colin..... — Rome, 5 0/0 j. déc. 97 1/4 Mines de la Loire..... 705 — Emprunt romain..... 97 1/4 Docks-Napoléon..... 248 80

A TERME. 3 0/0..... 78 80 79 30 78 65 79 20 4 1/2 0/0 1852..... 102 65 102 90 102 50 102 80 Emprunt du Piémont (1849)..... 97 25 97 30 97 25 97 50 CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain..... — — Ouest..... — — Versailles (r. g.)..... — — Blesme et S-Di-Gray. 520 — Paris à Orléans..... 1037 50 Paris à Caen et Cherb. 620 — Paris à Rouen..... 1045 — Dijon à Besançon..... — — Rouen au Havre..... 545 — Midi..... 620 — Strasbourg à Bâle..... 360 — Dieppe et Fécamp..... 342 50 Nord..... 897 50 Paris à Sceaux..... 190 — Paris à Strasbourg..... 830 — Bordeaux à la Teste. 260 — Paris à Lyon..... 937 50 Charleroy..... — Lyon à la Méditerran. 781 25 Ouest de la Suisse..... — Montreuil à Troyes. 275 — Grand-Combe..... —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. — AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, vu le prochain départ de M^{me} Guyon, une des dernières représentations de la Case de l'Oncle Tom. — THÉÂTRE NATIONAL (Ancien Cirque). — Aujourd'hui jeudi, et demain vendredi, relâche pour les répétitions générales des Pâques du Diable, férie en vingt tableaux. — SA' LE VALENTINO. — Jeudi et samedi saints, il y aura relâche. Dimanche et lundi extraordinairement, à l'occasion de fêtes de Pâques, grandes soirées dansantes.

Sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M^{me} CORPEL, avoué poursuivant la vente, rue du Helder, 17, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M^{me} Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3° A M^{me} de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8; 4° A M. Vallier, propriétaire à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 49.

IMMEUBLES. Etude de M^{me} CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 avril 1853.

Etude de M^{me} CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 2. Vente sur licitation et par baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, en cinq lots qui pourront être réunis, DE LA LANDE DE LESSAY, sise communes de Muneville-le-Bigard, Lefeuille, Lessay, Créances et Pirou, arrondissement de Coutances (Manche), d'une contenance d'environ 4,164 hectares.

Propriété à Batignolles. Etude de M^{me} LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Adjudication en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 14 avril 1853, deux heures de relevée. D'une GRANDE PROPRIÉTÉ composée de maison avec plusieurs corps de bâtiments, cour, petit jardin, grand jardin à la suite, pavillons et dépendances, et d'un terrain contigu.

Propriété à Belleville. Etude de M^{me} AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur baisse de mises à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 avril 1853, à deux heures.

Propriété à Batignolles. Etude de M^{me} LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Adjudication en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 14 avril 1853, deux heures de relevée.

Propriété à Batignolles. Etude de M^{me} LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Adjudication en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 14 avril 1853, deux heures de relevée.

Propriété à Batignolles. Etude de M^{me} LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Adjudication en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 14 avril 1853, deux heures de relevée.

Propriété à Belleville. Etude de M^{me} AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur baisse de mises à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 avril 1853, à deux heures.

Maison rue des Bons-Enfants. Adjudication, le samedi 9 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 avril 1853, à deux heures de relevée.

Maison rue des Bons-Enfants. Adjudication, le samedi 9 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 avril 1853, à deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE S^t-MARC-FEYDEAU. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e BOUDIN DE VESVRES, l'un d'eux, le mardi 19 avril 1853, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6, d'une contenance superficielle de 341 mètres 53 centimètres. Revenu actuel: 18,634 fr. Revenu avant 1848: 23,500 fr. Mise à prix: 290,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser: 1° A M^e Rigault, avocat à Paris, rue de Lille, 101; 2° A M. Michel, gérant de la maison, rue des Trois Frères, 14; 3° Et à M^e BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (397)

SOCIÉTÉ DES MINES DE COUVRE DE VALDIBLORA ET RORA.

AVIS. Le gérant de la société a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires, de conformité à l'article 40 des statuts, d'opérer le versement du second quart de leur souscription, soit vingt-cinq francs par action, dans le mois à partir de ce jour, au siège de la société, à Paris, rue Sainte Anne, 18. Le gérant, Emile REBOUR. (10212)

FONDS DE COMMERCE ET IMMEUBLES.

MM. ESTIVAL et C^e, 6, place de la Bourse. Cette maison, dont les nombreuses relations acquises depuis vingt ans la mettent à même de négocier promptement les affaires qui lui sont confiées, se charge de l'achat et de la vente des fonds de commerce, maisons de campagne et autres immeubles, etc., etc. (Affranchir.) (10197)

Pour MARIER s'adr. de 2 à 4, affr. à M. DAN, se bien MARIER rue du Bouloi, 2. RECOUVREMENTS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISONS. (7267)

MARIAGES.

M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses clients actuelles des partis convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 3, n° 2. (Affr.) (10241)

M. DESIRABODE, médecin-dentiste, place de la Bourse, n° 11, en une seule séance des pièces d'une à six dents, qu'il GARANTIT pour 10 ans. Cette garantie ne s'applique qu'aux 6 dents de devant, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Son Eau dentifrice blanchit les dents, arrête la carie et enlève la douleur. Elle se trouve en dépôt dans toutes les villes, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs, et à Paris, à son domicile, Palais-Royal, 134. (10206)

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la BEAUTE, la SOLIDITE, la FACILITE de mettre et d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en OSANES MINÉRALES ET NATURELLES) de M^e EMANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent ni extraction de racines ni autres opérations douloureuses, et peuvent être livrés dans les 24 heures, même séance tenante pour les SIX DENTS de DEVANT. (10225)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10237)

STÉRILITÉ DE LA FEMME. Cette maladie, qui est le plus grand obstacle à l'accomplissement de la nature, est guérie par le traitement de M^e Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10176)

AVIS.

Les Annonces. Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

ORFÈVRE CHRISTOFLE, THOMAS,

18, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^e. (7375)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, elle embellit et empêche de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: PRIX DE CHAQUE FLACON: 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PRIS À PARIS: 15 FRANCS. A Paris, chez J.-P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Dans les Départements et à l'Étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (10174)

50c LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE

C'est au BAZAR PROVENCAL, fondé par Aymes de Marseille, rue du Bac, 5, près du pont Royal (rive gauche), et boulevard de la Madeleine, 13, au fond de la cour (rive droite) qu'on trouve ce pectoral végétal, si efficace contre la toux, les rhumes et les catarrhes les plus invétérés. LE BAZAR PROVENCAL, par convention avec l'inventeur marseillais, possède exclusivement à tous autres le dépôt et la vente de ce précieux béchique.

Maladies contagieuses. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 19, Ancien n° 21. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (10181)

EAU LEUCODERME spécialement destinée à la toilette de la face. Elle prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rougeurs, éruptions de rosée, calme l'irritation du cuir chevelu, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: PRIX DE CHAQUE FLACON: 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PRIS À PARIS: 15 FRANCS. A Paris, chez J.-P. LAROCHE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Dans les Départements et à l'Étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (10174)

50c LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE. C'est au BAZAR PROVENCAL, fondé par Aymes de Marseille, rue du Bac, 5, près du pont Royal (rive gauche), et boulevard de la Madeleine, 13, au fond de la cour (rive droite) qu'on trouve ce pectoral végétal, si efficace contre la toux, les rhumes et les catarrhes les plus invétérés. LE BAZAR PROVENCAL, par convention avec l'inventeur marseillais, possède exclusivement à tous autres le dépôt et la vente de ce précieux béchique. (10174)

INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAI, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, et ce, préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgois et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Ascens, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui-même, de VILLENEUVE, de VITAINES, de MARIÉ, de DUVERGIER, de LÉON DUVAL et de ODLON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à son maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, avec toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10153)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, galerie Bergère, n° 25. Consistant en bouteilles, flacons, pots contenant des pomades et odeurs, comptoir, chaises, etc. (413)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Après la cinquante et unième ligne de l'insertion faite dans le journal du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, n° 6487, et la cinquante et unième ligne de la deuxième colonne des insertions de publication légale, lire ce qui suit: Il n'est émis présentement que deux mille six cents actions. Les deux mille quatre cents de surplus resteront à la souche, pour n'être émis que par les gérants qui à mesure des besoins de l'entreprise, d'après un avis favorable de l'assemblée générale des actionnaires.

de sucre indigène d'Hamage, formée par acte passé devant ledit M^e Turquet et son collègue, le seize octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Ont, en vertu de pouvoirs à eux conférés par une délibération des actionnaires réunis en assemblée extraordinaire de ladite société d'Hamage, en date du douze mars mil huit cent cinquante-trois, réalisé de la manière suivante, littéralement transcrits, cette même délibération: Art. 1^{er}. La dissolution de la société de la fabrique de sucre indigène d'Hamage est prononcée. Les effets de cette dissolution remontent au vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois. Art. 2. MM. Charles et Armand Bayard de la Vingtrière, conformément à l'article 57 des statuts de ladite société, ont été nommés liquidateurs. Pour extrait: Signé: TURQUET. (6169)

Suivant acte passé devant M^e Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

MM. Charles et Armand Bayard de la Vingtrière, conformément à l'article 57 des statuts de ladite société, ont été nommés liquidateurs. Pour extrait: Signé: TURQUET. (6169)

Suivant acte passé devant M^e Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

MM. Charles et Armand Bayard de la Vingtrière, conformément à l'article 57 des statuts de ladite société, ont été nommés liquidateurs. Pour extrait: Signé: TURQUET. (6169)

El M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIERE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 29.

Ayant agi: 1^o en leur nom personnel; 2^o En leur qualité de liquidateurs des trois anciennes sociétés des fabriques de sucre indigène d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, sises dans le département du Nord, formées par trois actes passés devant M^e Turquet, notaire, soussigné, et son collègue, savoir: pour Hamage, le seize octobre mil huit cent quarante-neuf; pour Auby, le douze septembre mil huit cent cinquante; et pour Saint-Amand, le deux décembre suivant, tous trois enregistrés; 3^o La dissolution desquelles sociétés a été prononcée par trois délibérations de leurs actionnaires a été réalisée, aux termes de trois actes passés devant ledit M^e Turquet et son collègue, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois.

Ont formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation:

1^o Des trois fabriques de sucre indigène d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, sises dans le département du Nord; 2^o Des terrains, emplacements et dépendances de chacune de ces trois fabriques, tels qu'ils ont été acquis de plusieurs; 3^o Les machines, ustensiles et accessoires composant le matériel mobilier qu'immoobilier servant à l'exploitation desdites trois usines; 4^o Les approvisionnements et matières premières de toute nature de chacune d'elles; 5^o Les marchandises en cours de fabrication et celles fabriquées qui en dépendent; 6^o Une somme de cent dix-sept mille cinq cent cinquante-trois francs, composant le fonds de roulement de ces trois usines, dont trente-neuf mille cent quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes pour chacune d'elles; 7^o En un mot, tout ce qui compose l'actif desdites sociétés d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, dont la dissolution a été prononcée par trois délibérations de leurs actionnaires, ainsi qu'il a été dit plus haut.

tant mobilier qu'immoobilier, servant à l'exploitation desdites raffineries et distilleries:

1^o Les approvisionnements, matières premières et marchandises fabriquées ou en cours de fabrication; 2^o Les fonds de roulement de ces deux usines; 3^o En un mot, tout ce qui compose l'actif desdites raffineries, etc. Art. 22. MM. Bayard de la Vingtrière apportent encore à la société, mais en leur qualité de liquidateurs des trois anciennes sociétés d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, sises dans le département du Nord, formées par trois actes passés devant M^e Turquet, notaire, soussigné, et son collègue, savoir: pour Hamage, le seize octobre mil huit cent quarante-neuf; pour Auby, le douze septembre mil huit cent cinquante; et pour Saint-Amand, le deux décembre suivant, tous trois enregistrés; 3^o La dissolution desquelles sociétés a été prononcée par trois délibérations de leurs actionnaires a été réalisée, aux termes de trois actes passés devant ledit M^e Turquet et son collègue, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois.

Ont formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation:

1^o Des trois fabriques de sucre indigène d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, sises dans le département du Nord; 2^o Des terrains, emplacements et dépendances de chacune de ces trois fabriques, tels qu'ils ont été acquis de plusieurs; 3^o Les machines, ustensiles et accessoires composant le matériel mobilier qu'immoobilier servant à l'exploitation desdites trois usines; 4^o Les approvisionnements et matières premières de toute nature de chacune d'elles; 5^o Les marchandises en cours de fabrication et celles fabriquées qui en dépendent; 6^o Une somme de cent dix-sept mille cinq cent cinquante-trois francs, composant le fonds de roulement de ces trois usines, dont trente-neuf mille cent quatre-vingt-quatre francs trente-cinq centimes pour chacune d'elles; 7^o En un mot, tout ce qui compose l'actif desdites sociétés d'Hamage, d'Auby et de Saint-Amand, dont la dissolution a été prononcée par trois délibérations de leurs actionnaires, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Etude de M^e CABIT, huissier, rue du Pont-Loiseau-Philippe, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le dix-sept du même mois, et en vertu desquels M^e Cabit, notaire, soussigné, et son collègue, ont formé une société en nom collectif et en commandite pour l'exploitation de la fabrication de chapeaux. Le siège de la société est rue Beaubeau, 10. Sa durée est de dix ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est BOULAY et C^e. Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Pour extrait: LEMAIRE et NICOLLAUD. (6165)

Suivant acte passé sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. E. CHAULLET a formé, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite qui a été constituée le premier mars mil huit cent cinquante-trois, avec les personnes qui ont souscrit des actions. Cette société en commandite est au capital de cinq cent mille francs, pour être portée ultérieurement à deux millions, représentés par un nombre égal d'actions de vingt-cinq francs au porteur. L'objet est la négociation des valeurs cotées à la Bourse avec le capital actuel, et ultérieurement l'exploitation d'une propriété que le gérant apportera en garantie du capital, quand le chiffre des versements d'actions aura atteint cinq cent mille francs et au-dessus. La durée de la société sera de dix années; le siège est place de la Bourse, 3, pour être transféré dans un local analogue à l'importance du capital versé. Les associés sont: M. CHAULLET et M. LEON TROUSSET, qui signera par procuration de E. Chaulet et C^e. (6167)

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but la fabrication de chapeaux.

Le siège de la société est rue Beaubeau, 10. Sa durée est de dix ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est BOULAY et C^e. Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Pour extrait: LEMAIRE et NICOLLAUD. (6165)

Suivant acte passé sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. E. CHAULLET a formé, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite qui a été constituée le premier mars mil huit cent cinquante-trois, avec les personnes qui ont souscrit des actions. Cette société en commandite est au capital de cinq cent mille francs, pour être portée ultérieurement à deux millions, représentés par un nombre égal d'actions de vingt-cinq francs au porteur. L'objet est la négociation des valeurs cotées à la Bourse avec le capital actuel, et ultérieurement l'exploitation d'une propriété que le gérant apportera en garantie du capital, quand le chiffre des versements d'actions aura atteint cinq cent mille francs et au-dessus. La durée de la société sera de dix années; le siège est place de la Bourse, 3, pour être transféré dans un local analogue à l'importance du capital versé. Les associés sont: M. CHAULLET et M. LEON TROUSSET, qui signera par procuration de E. Chaulet et C^e. (6167)

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but la fabrication de chapeaux.

Le siège de la société est rue Beaubeau, 10. Sa durée est de dix ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est BOULAY et C^e. Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Pour extrait: LEMAIRE et NICOLLAUD. (6165)

Suivant acte passé sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. E. CHAULLET a formé, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite qui a été constituée le premier mars mil huit cent cinquante-trois, avec les personnes qui ont souscrit des actions. Cette société en commandite est au capital de cinq cent mille francs, pour être portée ultérieurement à deux millions, représentés par un nombre égal d'actions de vingt-cinq francs au porteur. L'objet est la négociation des valeurs cotées à la Bourse avec le capital actuel, et ultérieurement l'exploitation d'une propriété que le gérant apportera en garantie du capital, quand le chiffre des versements d'actions aura atteint cinq cent mille francs et au-dessus. La durée de la société sera de dix années; le siège est place de la Bourse, 3, pour être transféré dans un local analogue à l'importance du capital versé. Les associés sont: M. CHAULLET et M. LEON TROUSSET, qui signera par procuration de E. Chaulet et C^e. (6167)

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but la fabrication de chapeaux.

Le siège de la société est rue Beaubeau, 10. Sa durée est de dix ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois. La raison sociale est BOULAY et C^e. Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement. Pour extrait: LEMAIRE et NICOLLAUD. (6165)

Suivant acte passé sous signatures privées, en date du dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. E. CHAULLET a formé, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, une société en commandite qui a été constituée le premier mars mil huit cent cinquante-trois, avec les personnes qui ont souscrit des actions. Cette société en commandite est au capital de cinq cent mille francs, pour être portée ultérieurement à deux millions, représentés par un nombre égal d'actions de vingt-cinq francs au porteur. L'objet est la négociation des valeurs cotées à la Bourse avec le capital actuel, et ultérieurement l'exploitation d'une propriété que le gérant apportera en garantie du capital, quand le chiffre des versements d'actions aura atteint cinq cent mille francs et au-dessus. La durée de la société sera de dix années; le siège est place de la Bourse, 3, pour être transféré dans un local analogue à l'importance du capital versé. Les associés sont: M. CHAULLET et M. LEON TROUSSET, qui signera par procuration de E. Chaulet et C^e. (6167)